

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

9 AVRIL 2008

---

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE  
EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **MME VÉRONIQUE BONNI.**

—

---

(1) Voir Doc. n°521 (2007-2008) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
<b>1 Exposé introductif de M. le ministre Dupont</b>	<b>3</b>
<b>2 Discussion générale</b>	<b>4</b>
<b>3 Discussion des articles</b>	<b>7</b>
<b>4 Votes</b>	<b>8</b>
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>9</b>
CHAPITRE I Principes . . . . .	9
CHAPITRE II Elèves inscrits dans certains établissements scolaires . . . . .	9
CHAPITRE III L'enseignement à domicile . . . . .	9
SECTION I Notion et Commission de l'enseignement à domicile . . . . .	9
SECTION II Contrôle du niveau des études . . . . .	10
SECTION III Certification . . . . .	11
SECTION IV Recours . . . . .	12
CHAPITRE IV Dispositions modificatives . . . . .	12

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 9 avril 2008(2) le projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

### 1 Exposé introductif de M. le ministre Dupont

M. le ministre Dupont déclare que la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire dispose qu'il peut être satisfait à cette obligation par un enseignement dispensé à domicile.

Or, depuis l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile, par la section d'administration du Conseil d'Etat, le contrôle de ce type d'enseignement ne peut plus être assuré.

Un certain nombre de jeunes de la Communauté française fréquentent des établissements scolaires implantés ou non en Communauté française qui ne sont ni organisés, ni subventionnés par la Communauté française.

Le présent projet de décret entend régler la situation de ces différents types d'enseignement.

La réglementation de ces types d'enseignement doit concilier plusieurs impératifs.

Elle doit en effet permettre de garantir aux mineurs leur droit à un enseignement de qualité, ce

qui suppose la mise en place de procédures efficaces de contrôle de l'obligation scolaire et l'institution de normes de référence permettant l'exercice d'un contrôle objectif du niveau des études mais elle doit également respecter le principe de la liberté de l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution.

Dans cette perspective et au regard de l'avis de la section de législation dont il a été largement tenu compte, le projet distingue deux grands types d'enseignement en dehors de celui qui est organisé ou subventionné par la Communauté française.

Tout d'abord, il est prévu que les mineurs fréquentant un établissement susceptible de délivrer un diplôme reconnu comme équivalent à ceux délivrés en Communauté française satisfont à l'obligation scolaire dès lors qu'ils ont informé l'administration de leur inscription dans cet établissement.

Tel est le cas notamment des établissements dépendant de l'une des autres communautés du pays ou de ceux auxquels une équivalence a été reconnue.

Tel est aussi le cas des établissements qui, sans bénéficier de cette équivalence, peuvent mener à la délivrance d'un diplôme étranger. Dans ce cas, le Gouvernement devra reconnaître que leur fréquentation permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

Ensuite, il y a toutes les autres situations d'enseignement, même collectives, qui relèvent de l'enseignement à domicile et qui, à ce titre, sont soumises aux dispositions qui lui sont propres, à savoir l'obligation de se soumettre au contrôle du niveau des études et de présenter les épreuves certificatives organisées par la Communauté française.

Pour l'essentiel, le projet de décret règle la situation de ce dernier type d'enseignement qualifié d'enseignement à domicile, en fixant les conditions suivant lesquelles il permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

Le projet de décret prévoit que le service général d'inspection exerce le contrôle du niveau des études, en se référant aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs requis communs et aux compétences minimales pour déterminer un niveau de formation à atteindre. La référence aux socles et compétences précitées ne peut en aucun cas permettre à ce service de porter

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayenet, Mme Bonni, Mme Emmery, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Luperto, Mme Bertieaux, M. Bor-sus, M. Bracaval, Mme Cassart-Mailleux, M. Destexhe, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Grootte (Présidente), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Huygens, membre du Parlement  
M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire  
M. Godet, Directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Dupont  
M. Nicaise, conseiller de M. le ministre Dupont  
M. Luperto, collaborateur de M. le ministre Dupont  
Mme Gilman, experte du groupe PS  
M. Sonville, expert du groupe MR  
M. Jauniaux, expert du groupe cdH  
M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

un jugement sur les pratiques pédagogiques utilisées ou d'imposer quelque contenu que ce soit. Ces normes de référence clairement établies doivent permettre d'éviter tout arbitraire !

Une nouveauté essentielle par rapport au principe de contrôle du niveau des études prévu en 1999 est la possibilité de prendre en compte les moyens mis en oeuvre. Cette possibilité permettra d'exercer un contrôle du niveau des études plus global et plus objectif.

Le projet de décret maintient également l'obligation de certification instaurée le 21 mai 1999 et confirmée par les amendements du 24 mai 2004. Les mineurs soumis à l'obligation scolaire, suivant un enseignement à domicile, sont tenus de présenter l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base, les examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré et le second degré de l'enseignement secondaire.

Concernant les dispositions relatives au contrôle du niveau des études et à la certification, des possibilités d'adaptation sont prévues pour les mineurs présentant un profil particulier.

S'il ressort du contrôle du niveau des études que celui-ci n'est pas satisfaisant ou en cas d'échec aux épreuves de certification, les personnes responsables doivent inscrire le mineur dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ou encore dans un établissement susceptible de mener à une certification.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le pouvoir de décision en matière d'enseignement à domicile a été confié à une commission composée de membres des services de l'inspection et de la direction générale du contrôle de l'obligation scolaire. Ses décisions seront susceptibles de recours auprès du Gouvernement.

Particulièrement pour l'enseignement secondaire, afin d'éviter que le mineur ne puisse être inscrit que sur base de l'âge, cette commission pourra déroger aux conditions d'admission et déterminera dans quelle forme, section et année il peut être inscrit.

Compte tenu de ses particularités, une procédure spécifique a été mise en place lorsque l'enseignement spécialisé est envisagé.

En cas de non-respect des prescrits du décret, la procédure de dénonciation au Procureur du Roi prévue par l'article 9, alinéa 3 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, et les sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire sont

applicables.

Ce projet de décret s'inscrit donc dans la continuité avec les grands principes qui structuraient l'arrêté du 21 mai 1999 tout en apportant, et c'est une nouveauté, toute une série de dispositions permettant de tenir compte du profil particulier de certains mineurs.

## 2 Discussion générale

M. Reinkin déclare que l'enseignement dispensé à domicile peut paraître anachronique et faire peur à certains commissaires et enseignants d'où l'envie de contrôler et de cadrer ce type d'enseignement.

Ce décret fait face à un délicat équilibre entre plusieurs exigences :

- garantir l'exercice effectif de l'obligation scolaire ;
- garantir le droit à un enseignement de qualité ;
- garantir le principe de liberté de l'enseignement (article 24 de la Constitution).

Cet équilibre est difficile à atteindre parce que le choix des parents de recourir à une école privée ou à l'enseignement à domicile sont des choix légitimes. Par ailleurs, la Communauté française doit également s'assurer que ces formes d'enseignement n'entraînent pas des situations défavorables pour l'enfant.

Pour le groupe ECOLO, régler ces pratiques doit rencontrer le mieux possible ces exigences. Il n'y a pas lieu également de considérer une forme d'enseignement comme plus légitime qu'une autre si les droits des parents et des enfants sont respectés.

Il semble à ce commissaire que l'enseignement dispensé à domicile est en croissance, en Communauté flamande et à l'étranger. Il souhaite donc obtenir des chiffres précis de la situation en Communauté française. Il ajoute que certains pays ont une politique d'information large et complète des droits et devoirs des parents candidats à ce type d'enseignement. Il demande ce qui est fait en Communauté française.

Sur le projet de décret, cet intervenant demande à M. le ministre Dupont comment s'est organisée la concertation, et en particulier, comment les parents concernés ont été associés à la rédaction du texte.

Il demande également si le Gouvernement se base sur des études ou des évaluations de la réalité de l'enseignement dispensé à domicile en Communauté française.

Il s'interroge sur la philosophie principale du projet de décret et demande dès lors des explications à M. le ministre Dupont.

Ce commissaire met en évidence un point précis du texte : l'évaluation des élèves. Il rappelle l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de ne pas faire de distinction en matière d'acquisition des compétences entre les enfants des écoles publiques, les enfants des écoles privées et les enfants éduqués à domicile. Il estime que le projet de décret manque de clarté et cite « *les socles de compétences ne peuvent pas être imposés dans le cadre de référence du contrôle du niveau des études mais ils peuvent servir de critères d'appréciation du niveau d'études à atteindre. Le niveau d'études à atteindre doit être équivalent aux socles de compétences.* » Il pense que cette disposition ouvre la porte au flou et aux pratiques très diverses d'un contrôle à l'autre. Dès lors, il demande des précisions sur le contrôle des connaissances et, le cas échéant, des exemples concrets sur la base décrétale proposée. Comment les inspecteurs travailleront-ils et quelles seront leur formation ?

M. Reinkin aborde le contrôle du niveau des études adopté par d'autres pays et explicite l'exemple du Canada. Il demande alors à M. le ministre Dupont ce qui a motivé le choix du mode d'évaluation retenu par le projet de décret.

Mme Fassiaux-Looten fait également remarquer le peu d'informations connues au sujet de l'enseignement à domicile, pratique qui l'interpelle quelque peu. Pour cette commissaire, il est indispensable de codifier ce type d'enseignement.

Elle rappelle que la liberté de choix des parents est inscrit dans la Constitution et que ce principe est respecté par le présent projet de décret. L'enseignement dispensé à domicile est désormais reconnu et contrôlé.

Avec M. Bracaval, elle interroge M. le ministre Dupont sur la langue d'enseignement relatif à l'enseignement dispensé à domicile.

Cette intervenante se satisfait qu'à l'issue d'un deuxième contrôle, si la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3.

Sur ce dernier point, Mme Cassart-Mailleux demande à M. le ministre Dupont si des enfants ont déjà été orientés de manière forcée dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

M. Neven n'est pas opposé à l'enseignement dispensé à domicile mais n'est pas enthousiasmé pour cette forme d'enseignement. Il pense que le fait de ne pas fréquenter l'enseignement ordinaire constitue un déficit social. Il est convaincu qu'un contrôle est nécessaire.

Il évoque les cas possibles de recours à cette forme d'enseignement : les parents possessifs, les enfants en situation de handicap particulier, les enfants résidant en Belgique pour une durée limitée,...

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est d'accord de légiférer sur la matière.

Il soulève le problème du terme « domicile », dans le sens où l'enseignement n'est pas forcément pratiqué au lieu de résidence de l'enfant et des parents.

Il croit qu'il faudrait être plus sévère concernant le contrôle du niveau d'études et s'assurer également que l'enseignement dispensé n'est pas incompatible avec les valeurs démocratiques véhiculées par notre société (voir amendement n° 1).

Mme Corbisier-Hagon déclare que l'article 24 § 4 a déjà ouvert beaucoup de questions par le passé. Si cet article n'existait pas, le Conseil d'Etat n'aurait pas émis un avis négatif sur le présent projet de décret. L'arrêté du 21 mai 1999 modifié par l'arrêté du 24 mai 2004 prévaudrait encore.

Pour cette commissaire, il est vrai qu'il faut mesurer les valeurs de notre société, respecter le droit de l'enfant, la liberté de choix des parents et garder un équilibre entre ces trois éléments. Elle s'abstient de juger le choix des parents. Elle rappelle qu'un enseignement par correspondance est organisé en Communauté française. Elle signale également que ce projet de décret ne modifie que très peu l'arrêté de 1999.

Elle demande à M. le ministre Dupont quel est le nombre d'enfants et de familles concerné par l'enseignement dispensé à domicile, le nombre d'élèves inscrits dans une école privée, et si une famille peut choisir de s'inscrire dans le régime néerlandophone.

M. Huygens déclare que le projet de décret appelle de sa formation politique un certain nombre de réflexions.

Premièrement, il constate que ce projet de décret semble rédigé sans aucune consultation des

personnes concernées, ce qui est contraire aux principes de la démocratie belge qui est basée sur la concertation et le dialogue. Il aurait été préférable, avant toute chose, de se renseigner auprès des élèves qui suivent une telle formation ainsi que leurs parents. Ce texte lui paraît dès lors fort « déconnecté » de la réalité.

Deuxièmement, il ne reconnaît pas clairement la spécificité de l'enseignement à domicile, qui diffère par nature de l'enseignement en collectivité puisqu'il porte sur l'instruction d'un nombre très restreint d'enfants et permet donc d'adapter le rythme et la pédagogie en fonction de l'enfant.

Troisièmement, le projet de décret ne porte principalement que sur l'aspect des contrôles et des sanctions.

Quatrièmement, le projet de décret semble partir de l'hypothèse que seule la Communauté française est à même de délivrer un enseignement de qualité, ce qui est pour le moins discutable au vu des résultats dans l'étude PISA.

Cinquièmement, il ne fait aucune distinction entre les familles qui désirent une certification de la Communauté française et celles qui ne la désirent pas. Les enfants de parents étrangers qui résident momentanément en Belgique sont donc obligés d'abandonner le cursus d'études de leur pays, ce qui leur causera de grands problèmes quand ils rentreront chez eux. De plus, l'obligation d'instruire un enfant ne signifie pas l'obligation d'obtention d'un diplôme belge ou même étranger.

Sixièmement, les contrôleurs du Service général de l'Inspection ignorent toutes les spécificités de l'enseignement à domicile et ne sont donc pas à même de le contrôler.

Septièmement, le projet de décret consacre plusieurs discriminations entre enfants scolarisés et ceux qui sont instruits à domicile. Ainsi, un enfant scolarisé peut échouer et ce autant de fois qu'il se peut. Il n'y a aucune sanction à son égard. L'enfant instruit à domicile ne peut se permettre aucun échec sous peine de se voir sanctionné par le changement de système éducatif (réintégration forcée de la filière scolaire). Autre discrimination : l'enfant scolarisé, si ses parents en ont les moyens financiers, peut s'inscrire dans une école de droit étranger ou dépendant de la Communauté flamande, sise en Belgique. L'enfant instruit à domicile ne peut prétendre qu'au système de la Communauté française. Discrimination financière enfin en ce que l'enfant inscrit dans une école de la Communauté française bénéficie d'un subside moyen de 5.000 € par an alors que celui qui est instruit à

domicile ne bénéficie d'aucun subside et ce même s'il réussit à satisfaire aux contrôles institués par ce projet de décret.

Huitièmement, ce décret laisse les familles totalement vulnérables à l'arbitraire du Service d'Inspection puisque aucun recours indépendant n'est prévu en cas de litige sur une décision de l'inspection.

Neuvièmement, ce projet va à l'encontre de la liberté de l'enseignement pourtant garantie par l'article 24 §1 de la Constitution. En effet, il prive les parents du choix des matières enseignées, de la détermination du niveau à atteindre par l'enfant et enfin du choix de la langue de l'enseignement. En ce qui concerne la méthode pédagogique utilisée, elle dépendra de l'approbation du Service d'Inspection. Tout ceci est en flagrante contradiction avec l'article 24 §1 de notre Constitution et notamment l'interprétation qu'en a déjà donné la Cour constitutionnelle.

Dixièmement, ce texte doit seulement déterminer les conditions auxquelles il peut être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile. Il va en fait bien au-delà en organisant et reconnaissant cet enseignement.

Enfin, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire reconnaît la filière scolaire d'une part et l'enseignement à domicile d'autre part. Ce projet de décret annule pratiquement cette loi en imposant à l'enseignement à domicile quasi toutes les contraintes de la filière scolaire. Or, l'enseignement à domicile ne consiste pas en la reproduction de l'école dans la maison.

**M. Borsus** relève que le Conseil d'Etat a pris une décision sur l'arrêté au printemps 2006. Il demande ce qui justifie ce laps de temps pour que le projet de décret soit enfin déposé.

Il demande si M. le ministre Dupont a une idée de l'évolution du nombre d'enfants concerné par l'enseignement dispensé à domicile ainsi qu'une photographie de cette forme d'enseignement.

Il demande également si des contacts ont été organisés avec les personnes concernées par l'enseignement dispensé à domicile.

**M. le ministre Dupont** répond qu'il y a 944 élèves sur 687.000 (enseignement primaire et secondaire ordinaire) qui sont inscrits dans l'enseignement dispensé à domicile ou dans une école privée, c'est-à-dire 0.13% de la population scolaire. Les élèves qui suivent un enseignement à domicile en famille sont au nombre de 501 et les élèves qui suivent un enseignement dans une école privée sont au nombre de 443. Le Service géné-

ral de l'Inspection n'a pas suivi l'évolution de ce nombre mais le Service obligation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pourra le faire à partir de 2008.

Il précise qu'à travers l'enseignement dispensé à domicile et sur base des principes à concilier (liberté d'enseignement, libre choix des parents, responsabilité du parcours scolaire des enfants), il ne faudrait pas qu'on véhicule des valeurs qui ne sont pas les valeurs fondamentales de notre société.

Il fait savoir que l'amendement déposé par le groupe MR répond aux préoccupations de M. Neven.

Il fait remarquer qu'il est difficile de concerter avec une instance qui n'est pas encore organisée. Il a été tenu compte d'un maximum d'avis et l'arrêté de 1999, amendé en 2004, n'a pas été fondamentalement modifié. La philosophie globale du projet de décret est de respecter les différentes contraintes.

Il informe les membres de la commission que l'enseignement à domicile peut être dispensé dans une autre langue que le français. Ainsi, des parents néerlandophones, habitant en Wallonie, peuvent enseigner en flamand, moyennant que le Service général de l'Inspection (via des inspecteurs qui connaissent la langue) vérifie que l'enseignement prodigué correspond au niveau d'études équivalent à celui de la Communauté française.

Pour répondre à M. Reinkin sur les modèles étrangers, il juge que les Pays-Bas sont aussi un très bel exemple de pratique d'évaluations externes.

Il indique que le niveau d'études à atteindre doit être équivalent aux socles de compétences car le Gouvernement a voulu respecter la liberté d'enseignement et éviter les éventuelles recours contre le décret.

Pour répondre à M. Borsus, il déclare que le temps de la concertation et l'intérêt des mineurs ont guidé les démarches du Gouvernement. L'intention a été de ne pas baisser le niveau du contrôle jusque là instauré. Le contrôle a été un moment délicat. Il était important de concilier l'insertion d'enfants dans un autre circuit ainsi que les certifications nécessaires dans la vie professionnelle.

M. le ministre Dupont ne connaît pas le nombre d'enfants qui ont déjà été orientés dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Il suggère à Mme Cassart-Mailleux de poser une question écrite.

Il précise que le terme « enseignement à domi-

cile » figure dans la loi sur l'obligation scolaire de 1983.

A M. Reinkin, il répond qu'il ne connaît pas d'études car la situation était assez méconnue jusqu'en 1999. L'évaluation est réalisée par des inspecteurs, qui sont des spécialistes du domaine.

Mme de Groote, à titre personnel, déclare que le domicile ne correspond pas toujours au lieu d'enseignement. Elle pense qu'il serait intéressant, dans l'article 12 § 2 du projet de décret (demande de dérogation motivée), que la commission de l'enseignement à domicile institué à l'article 6 puisse déterminer le lieu d'enseignement. Cette information permettrait d'obtenir de meilleures statistiques. Elle suggère qu'un arrêté d'exécution ou une circulaire précise le lieu d'enseignement à domicile.

### 3 Discussion des articles

#### Articles 1er à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Article 5

Pour rappel, Mme de Groote, à titre personnel, a proposé à M. le ministre Dupont, lors de la discussion générale, qu'un arrêté d'exécution ou une circulaire précise le lieu d'enseignement à domicile.

M. Neven rejoint Mme de Groote afin que le mot « domicile » soit défini dans un sens large.

M. le ministre Dupont marque son accord.

#### Articles 6 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Article 11

Un amendement n° 1, présenté par M. Neven, est déposé par M. Willy Borsus, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Philippe Bracaval, M. Marcel Neven et M. Alain Destexhe.

Il est libellé comme suit :

L'article 11 est complété par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à

les atteindre, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome, le 4 novembre 1950. »

#### Justification

Par cohérence vis-à-vis du contrôle exercé par le Gouvernement lorsque l'élève est inscrit dans un établissement visé à l'article 3, 3<sup>o</sup>, il importe que le contrôle exercé par le Service général de l'Inspection ne se limite pas à vérifier le niveau des études, mais qu'il s'assure également que l'enseignement dispensé n'est pas manifestement incompatible avec les valeurs de notre société.

**M. le ministre Dupont** marque son accord sur cet amendement.

#### **Articles 12 à 26**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

## **4 Votes**

Les articles 1er à 10 sont adoptés par 13 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 1 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Les articles 12 à 26 sont adoptés par 13 voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

**M. Reinkin** justifie son abstention car M. le ministre Dupont déclare lui-même ne pas connaître la réalité de ces formes d'enseignement et par l'absence d'études en la matière.

Il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

V. Bonni

La Présidente,

J. de Grootte

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Principes

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par personnes responsables les personnes tenues au respect des obligations en matière de scolarité obligatoire en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

##### Art. 2

Par dérogation, l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, peut être effectuée au-delà du 1<sup>er</sup> octobre lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire venant de l'étranger fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

### CHAPITRE II

#### Elèves inscrits dans certains établissements scolaires

##### Art. 3

Sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

- 1° Organisé, subventionné ou reconnu par une autre communauté ;
- 2° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;
- 3° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Pour l'application du 3° de l'alinéa précédent, le Gouvernement s'assure que l'enseignement dispensé est d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est

conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'établissement.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou morale responsable de l'établissement ainsi qu'aux personnes responsables qui ont inscrit un mineur soumis à l'obligation scolaire dans cet établissement.

##### Art. 4

La preuve de l'inscription dans un établissement visé à l'article 3 est fournie chaque année lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

### CHAPITRE III

#### L'enseignement à domicile

##### SECTION PREMIÈRE

#### Notion et Commission de l'enseignement à domicile

##### Art. 5

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3.

##### Art. 6

Il est institué une commission de l'enseignement à domicile, ci-après dénommée la Commission, chargée de la prise des décisions visées aux articles 12, 17, 21 et 22.

##### Art. 7

La Commission est composée de quatre membres du Service général de l'Inspection, d'un

membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et d'un fonctionnaire général ou de son délégué désignés par le Gouvernement.

Le fonctionnaire général ou son délégué assure la présidence.

#### Art. 8

Les membres du Service général de l'Inspection sont désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

#### Art. 9

La Commission prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### Art. 10

Le Gouvernement détermine les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

### SECTION II

#### Contrôle du niveau des études

#### Art. 11

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome, le 4 novembre 1950.

#### Art. 12

Par dérogation à l'article 11, le niveau d'études à atteindre peut être adapté lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé, d'apprentissage, de comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Les personnes responsables introduisent, lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, une demande de dérogation motivée.

La Commission détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'Inspection.

#### Art. 13

Les personnes responsables fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Au sens du présent article, par documents, on entend notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites du mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation.

#### Art. 14

Le Service général de l'Inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission, et fonde son contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 13 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux personnes responsables au moins un mois à l'avance.

#### Art. 15

Le Service général de l'Inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone au sens de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du

15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

#### Art. 16

Le contrôle du niveau des études se déroule dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection. Sur demande motivée des personnes responsables et justifiée notamment par des difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap du mineur soumis à l'obligation scolaire, il peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

#### Art. 17

Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission.

L'avis du Service général de l'Inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle à la Commission qui statue.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si, à l'issue du 2<sup>e</sup> contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3.

La Commission détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'alinéa 6, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection conclut à l'intégration du mineur soumis à

l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

La Commission détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 5 et 7, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

### SECTION III

#### Certification

##### Art. 18

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

##### Art. 19

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 14 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

##### Art. 20

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 16 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à do-

micile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le deuxième degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

#### Art. 21

Les personnes responsables inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat ou les attestations dans le respect des conditions visées par les articles 18 à 20.

Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la Commission détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'enseignement spécialisé, elle détermine le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, la Commission peut déroger aux conditions d'admission selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 17, dernier alinéa.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 17, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 17, alinéa 6 sont d'application.

Si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission visé à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours.

#### Art. 22

Sur demande motivée des personnes responsables, la Commission, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser les mineurs soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 12 de présenter les épreuves ou examens visés aux articles 18 à 20. Elle peut également accorder un délai supplémentaire pour la présentation de ces épreuves ou examens.

### SECTION IV

#### Recours

#### Art. 23

Le Gouvernement connaît des recours contre les décisions de la Commission. Il se prononce dans le mois de la notification du recours.

#### Art. 24

Les personnes responsables introduisent le recours par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions modificatives

#### Art. 25

Dans l'article 8, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les mots « sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du XXXX fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots « avant le 1er octobre » et « une information ».

#### Art. 26

Dans l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, les mots « à fixer par le Roi » sont remplacés par les mots « du décret du XXXX fixant les conditions pour pouvoir

satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française